loi seraient accordés aux membres de l'armée de réserve. Ce sont les forces canadiennes en activité de service qui ont droit à ces avantages.

M. DOUGLAS (Weyburn): Sauf que, sous le régime de la loi de milice, le gouvernement peut, par décret du conseil, mettre l'armée de réserve en service actif au Canada. En ce cas ils tomberaient sous le coup de l'article dont il s'agit.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. L'expression "activité de service" a sûrement un sens.

L'hon. M. STIRLING: Je signale au ministre une réponse donnée par son collègue de la Défense nationale. S'il veut bien se reporter à la page 2972 du hansard, il constatera que, d'après le ministre de la Défense nationale, sont compris dans l'armée active: la garde des anciens combattants, les unités de la défense côtière et de la défense contre avions, les personnels d'instruction aux camps militaires. Je ne sais ce que le ministre des Finances a en vue; mais s'il entend réserver l'article, je lui signale ce que le ministre de la Défense nationale a dit à cette occasion.

M. MacDONALD (Brantford): Si l'on supprimait les mots "activité de" et laissait le mot "service" la succession d'un membre de l'armée régulière qui se ferait tuer au cours d'un séjour de deux semaines au camp dans son unité serait exempté des dispositions de la loi projetée.

M. BOUCHER: Seulement si l'intéressé relevait de la loi des pensions.

M. MacDONALD (Brantford): Telle n'est pas, à mon sens, l'intention de la loi. Elle a plutôt pour objet de faire bénéficier d'un régime spécial...

M. JACKMAN: Pas "spécial"; équitable, probablement.

M. MacDONALD (Brantford): Eh bien, d'un régime de faveur par rapport à celui qui ne va pas au front. Ceux qui se feront tuer pendant qu'ils offrent leur vie à la patrie bénéficieront de l'avantage prévu par l'article à l'étude. Je ne crois pas que l'article destine cet avantage à celui qui se fait tuer par hasard au cours de deux semaines d'instruction militaire.

M. GREEN: Je ne suis pas de l'avis de l'honorable député de Brantford. Si un homme est tué pendant qu'il poursuit son instruction militaire au Canada, c'est la même chose que s'il était tué outre-mer, et sa famille se trouverait vis-à-vis des mêmes embarras. D'après la loi des pensions, dans sa forme actuelle, un homme qui est en service au Ca-

nada, même en attendant de se rendre outremer, peut être difficilement justifier de son droit à la pension. Sa veuve peut très difficilement, à son tour, justifier de ce droit. C'est ce que nous déplorions hier. Nous demandions qu'on accorde plus d'avantages aux hommes à l'instruction en vue du service outre-mer. Mais la loi actuelle ne permet que très difficilement à un soldat de justifier de ses droits à la pension.

Je rappelle au ministre que si une veuve peut justifier de ses droits à la mort de son mari, elle devrait certainement dans ce cas, avoir droit à cette exemption, qui, en somme, commence à un chiffre assez élevé. Si nous nous mettons à établir des distinctions subtiles, nous commettrons des injustices. Si un homme offre sa vie ou donne sa vie pour sa patrie, au Canada, lorsqu'il fait partie de nos armées, sa famille devrait bénéficier de cette exemption.

L'hon. M. MACKENZIE: L'article est clair. Selon l'interprétation des fonctionnaires du ministère de la Défense nationale, il comprend tous les militaires au Canada, excepté ceux qui sont appelés en vertu de la loi sur la mobilisation des ressources nationales, et qui sont en activité de service au Canada ou à l'extérieur. Cet article s'applique donc à tous, pourvu qu'ils puissent justifier de leurs droits à la pension, conformément à la loi des pensions, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre à condition qu'elle ne subisse pas de modification ailleurs. Voilà le sens de l'article, dans sa forme actuelle.

M. BOUCHER: Il me paraît très raisonnable qu'une personne ayant droit à la pension ait également droit à l'exemption et, inversement, qu'ayant droit à l'exemption elle ait aussi droit à la pension. Il s'ensuit donc, tout simplement, que l'un devrait être le critère de l'autre.

L'hon. M. ILSLEY: Les honorables députés soutiennent-ils qu'en temps de paix ceux qui meurent durant l'instruction doivent bénéficier de tous les avantages de cet article?

M. GREEN: Parfaitement, car en de telles circonstances il est très difficile aux personnes qui étaient à la charge du défunt de justifier leur droit à la pension. Les cas d'espèce seraient très rares et si quelqu'un a donné sa vie pour la patrie, même en temps de paix, c'est en se préparant à la risquer en temps de guerre. C'est assurément faire des distinctions par trop subtiles que d'affirmer qu'en pareilles circonstances la veuve n'a pas le droit à l'exemption.